

Délibération n° 2016-3

Conseil d'administration du 24 mars 2016

Objet : demande de la commune de Saint Laurent du Maroni de remise des majorations de retard maintenues par la délibération n°2015-19

M. Domeizel, Président, rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

La commune de Saint Laurent du Maroni sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, maintenues par la délibération n°2015-15 du 25 juin 2015

- à hauteur de 740 248,20 euros sur le montant total de 1 362 807, 23 euros de majorations de retard appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations des exercices 2008, 2009, 2010 et des mois de janvier 2011, janvier à novembre 2012, février à juin et septembre 2013, janvier et février 2014.
- après examen des demandes de l'employeur du 19 décembre 2013, 19 mars 2015 et 17 avril 2015 de remise gracieuse de toutes les majorations de retard

Vu l'article 7-l du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 modifié et la délibération du Conseil d'administration du 29 mars 2007, qui disposent que le Conseil d'administration statue sur les demandes de remise gracieuse des majorations de retard supérieures à 100 000 euros.

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le Conseil d'administration lui a donné délégation.

Vu la délibération n°2014-31 du 18 décembre 2014 qui définit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs rencontrant des problèmes de trésorerie.

Vu la délibération n°2015-19 du 25 juin 2015 qui maintient

- les majorations de retard pour un montant de 592 226,62 euros appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations 2008 et 2009,
- les majorations de retard relatives aux exercices 2010 à 2013 pour un montant de 148 021,58 euros correspondant au seuil irrémissible des 20% des majorations dues,

et met en place un échéancier de règlement sur 48 mois des majorations maintenues d'un montant total de 740 248,20 euros,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau dans sa séance du 10 juin 2015, qui :

- considérant la demande de l'employeur en date du 7 janvier 2016 pour une remise gracieuse des majorations de retard maintenues ou à défaut un moratoire de 48 mois,
- prenant en compte les efforts de la commune pour respecter ses dernières échéances et pour ne pas obérer la capacité de la commune à régler ses cotisations courantes

Le Conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide concernant les majorations maintenues par la délibération n° 2015-19 pour un montant de 740 248,20 euros :

- de limiter le montant maximum des remboursements mensuels à 5% du montant moyen d'un versement soit 8 577 euros,
- un échéancier à raison de 48 versements de 8 577 euros,
- un réexamen à la fin de l'échéancier, la commune ayant alors remboursé 55,6% du montant de sa dette.

Bordeaux, le 24 mars 2016 Le secrétaire administratif du conseil par intérim

Jérôme Labadie